AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT-SAINTE-MARIE

RAPPORT ANNUEL 2020

SITS

Tél 05 53 64 47 83

Mail : secretariat@sitsaiguillonpsm47.fr **Site Internet :** www.sits**aiguillon**psm47.fr

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

SOMMAIRE

1/ Présentation du SITS

2/ Historique

3/ Bilan moral

4/ Bilan financier

5/ Compte Administratif

6/ Ressources Humaines

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

1/ Présentation du SITS

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (S.I.T.S.) est un syndicat de communes.

Il se définit comme un E.P.C.I. un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre.

Il est **organisateur secondaire** de la Région Nouvelle Aquitaine, c'est à dire que le Région lui a délégué partiellement sa compétence en matière d'organisateur des services de transports scolaires.

2/ Historique

Le 28 juillet 1970, le S.I.T.S. : Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires a été créé par Arrêté Préfectoral, ayant pour but la gestion des services spéciaux de transports d'élèves desservant les établissements scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

Le siège social est situé 17 Avenue du 11 Novembre 47190 Aiguillon.

A ce jour, le Syndicat Intercommunal des Transports scolaires compte 31 communes adhérentes, il organise le service des transports scolaires sur 34 circuits desservant différents établissements scolaires du département.

ADHESIONS ET RETRAITS DES COMMUNES DEPUIS 1970

9 novembre 1970 :	Adhésion de la commune de MONTESQUIEU
1er juillet 1974 :	Adhésion de la Commune de COLAYRAC-SAINT-CIRQ
27 décembre 1983 :	Adhésion de la commune de CAUBEYRES
16 novembre 1984 :	Retrait de la Commune de FARGUES SUR OURBISE
18 septembre 1985 :	Adhésion de la commune de LUSIGNAN PETIT
30 mars 2009 :	Retrait des Communes de COLAYRAC-SAINT-CIRQ et de SAINT-HILAIRE DE LUSIGNAN en raison de leur adhésion à la Communauté d'Agglomération d'Agen.
5 septembre 2011 :	Adhésion de la Commune de NICOLE
26 novembre 2014 :	Adhésion de la Commune de RAZIMET

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

3/ Bilan moral

Liste des 31 communes adhérentes.

Liste des délégués 2020 (du 01/01/2020 au 28/07/2020)		
VILLE	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
AIGUILLON	Hélène AYMARD Présidente	Monique SASSI
AMBRUS	Corinne ELLAM	Jean-Pierre MARTIN
BAZENS	Annie THOREL	Francis CASTELL
BOURRAN	Jean-Luc GRAZIADEI	Claire Hélène FACCI
BRUCH	Mireille ROSSI Vice-Présidente	Isabelle BISETTO
BUZET-sur-BAÏSE	Pascal SANCHEZ	Laurence BERTRAND
CAUBEYRES	Chloé KERAUTRET	Cédric LEROY
CLAIRAC	Christophe DOMANGE	Annette GAY
CLERMONT DESSOUS	Claire RUCHAT	Pascal JOUNAUX
DAMAZAN	Isabelle DE-LONGHI	Christine AGOSTI
FEUGAROLLES	Jacqueline POLLONI	Nicolas RAVEL
FREGIMONT	Evelyne GATOUNES	Claire BUDZIK
GALAPIAN	Georges LEBON	Delphine LEBLOND
LACEPEDE	Jean-Jacques BEAUCE	Frédéric JOLLY
LAFITTE/LOT	DavId PORRO	Benjamin FAGES
LAGARRIGUE	Jean-Claude LAURENT	Gilles Claude BORIE
Lusignan-Petit	Michelle SUBERBIELLE	Hélène TONON - MARTINAUD
MONHEURT	Nelly SUBIRADE	André MESSINES
Montesquieu	Myriam CAUMONT-GAURE	Patrick FERRI
NICOLE	Mohamed EL WASELA	Michèle BOUCHALES-REVERSAT
Port-Ste-Marie	Laurence BRANDEHO	Serge CARMENTRAN
PRAYSSAS	Sandrine BACH	Christiane BERTEAU
PUCH D'AGENAIS	Céline MOLINIE	Virginie RAFFAELLO
RAZIMET	LAFON Thierry	PELLEGRIN Christelle
SAINT - LAURENT	Stéphanie DELOGE	Patricia CUEVAS
ST LEGER	Karine FARINA	Frédéric DUBOURG
SAINT LEON	Nathalie GAROSTE	Christelle LESPINE
ST PIERRE DE BUZET	Céline PROTIN	Annaick RENAUDIN
SAINT SALVY	Jean-Marc BRIE	Martine MASSOU
SAINT-SARDOS	Marie-Thérèse MEROT	Anne-Marie ROUSSELIE
THOUARS SUR GARONNE	Christophe BESSIERES	Christine QUINTLE

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Listes des délégués à compter du 27/07/2020		
MAIRIE	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AIGUILLON	Alain LAFON	Michèle BEUTON
AMBRUS	Corinne ELLAM	Jean-Pierre MARTIN
BAZENS	Annie THOREL	Morgane TESTA
BOURRAN	Jean-Luc GRAZIADEI	Fabrice PRINCIC
BRUCH	Mireille ROSSI	Isabelle BISETTO
BUZET-SUR-BAISE	Chantal GAREZ	Pascal Sanchez
CAUBEYRES	Cédric LEROY	Marie Françoise CARLES
CLAIRAC	Christophe DOMANGE	Philippe MAZERES
CLERMONT-DESSOUS	Claire RUCHAT	Sylvie BISETTO
DAMAZAN	Isabelle DE LONGHI	Nathalie BACARISSE
FEUGAROLLES	Chantal BORDERIE	Jacqueline POLLONI
FREGIMONT	Stéphanie BORTOLANZA	Myriam MARMIE
GALAPIAN	Aurélien FROMENTE	Patricia GONOD
LACEPEDE	Sylvie SORESSI	Martine RIEUCROS
LAFITTE SUR LOT	Ghislaine GOUALC'H	Stéphane MARTINEZ
LAGARRIGUE	Jean-Claude LAURENT	Marion PUYSSERVERT
LUSIGNAN-PETIT	Julie BACQUET	Hélène TONON-MARTINAUD
MONHEURT	André MESSINES	Carminda MONTEIRO RODRIGUES
MONTESQUIEU	Patrick FERRI	Aurélien DELIAS
NICOLE	Damien POITE	Cécile GOMES DE ALMEIDA
PORT-SAINTE-MARIE	Thierry BROUILLARD	Pascale LIENARD
PRAYSSAS	Alexandre JEAN	Sonia BENASSY
PUCH D'AGENAIS	Céline MOLINIE	Yannick MAISONNEUVE
RAZIMET	Christelle PELLEGRIN	Carène PORTETS
ST LAURENT	Stéphanie DELOGE	Patricia CUEVAS
SAINT LÉGER	Fernando DA CUNHA MARQUES	Karine FARINA
SAINT LÉON	Mauricette GERON	Céline DE ZORZI
SAINT PIERRE DE BUZET	Céline PROTIN	Annaick RENAUDIN
SAINT SALVY	Colette VISINTIN	Olivier PALACIN
SAINT SARDOS	Marie-Thérèse MEROT	Eric DEMARIA
THOUARS SUR GARONNE	Christophe BESSIERES	Joelle CONSTANTIN

Un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune siègent pour représenter leur commune au sein du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code Communal.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

LES INSCRIPTIONS

La Région Nouvelle-Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son territoire, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité.
Le règlement s'applique sur l'ensemble du réseau régional de transport scolaire, que les services soient organisés par la Région ou, par délégation, par les autorités organisatrices de second rang, et pour l'ensemble des usagers.
Les transports scolaires sont un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

La période d'inscription est fixée chaque année, comme suit :

- **De début juin au 20 juillet pour une première inscription ou un renouvellement**

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les familles doivent établir ou renouveler leur demande de transport. Auprès du Syndicat en version papier ou de la Région en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être adressées :
- Soit directement à la Région dans le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site **www.transports.nouvelle-aquitaine.fr.**
- Soit auprès du Syndicat (Autorité Organisatrice de 2nd rang territorialement compétente)
- Des formulaires papiers sont disponibles auprès du Syndicat, des Mairies et sur le site internet.

En cas d'inscription trop tardive (20 août) la Région ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire.

En cas d'inscription jusqu'au 20 Juillet, les frais d'inscription ne sont pas appliqués.

Le S.I.T.S. gère, tout au long de l'année, plus de trois cents modifications ;

Des fiches horaires sont actualisées et sont consultables sur le site internet.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

LES EFFECTIFS

Années scolaires	Nombre d'élèves	Années scolaires	Nombre d'élèves
1990/1991	1 199	2002/2003	942
1991/1992	1 183	2003/2004	925
1992/1993	1 165	2004/2005	879
1993/1994	1 211	2005/2006	895
1994/1995	1 164	2006/2007	867
1995/1996	1 029	2007/2008	910
1996/1997	1 073	2008/2009	879
1997/1998	1 057	2009/2010	986
1998/1999	1 029	2010/2011	1 067
1999/2000	975	2011/2012	1 162
2000/2001	978	2012/2013	1 256
2001/2002	958	2013/2014	1 261
2014/2015	1238	2015/2016	1 305
2016/2017	1347	2017/2018	1 403
2018/2019	1371	2019/2020	1 216
2020/2021	1260		

DISTRIBUTION DES GILETS

A chaque rentrée scolaire, la Région nous délivre une liste nominative des élèves nouvellement inscrits sur nos lignes qui sont bénéficiaires d'un gilet.
Ces gilets sont remis par les contrôleurs, les délégués volontaires dans les bus dès réception, ou directement envoyés au domicile des parents.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

LA CONSTRUCTION DES ABRIS BUS

La construction des abris bus est à la charge des communes.

Toutefois, afin d'aider les communes, qui choisissent de sécuriser les points de ramassage, le Comité a voté, la possibilité de verser une aide financière aux communes adhérentes, lorsqu'elles entreprennent la construction d'un abri, sur un point de ramassage conventionné par la Région.

Le versement de l'aide doit répondre à toutes les caractéristiques suivantes :

- Acquisition d'un abri de bus par une commune adhérente au syndicat sur un point de ramassage conventionné par le Département, situé sur un des circuits gérés par le syndicat ;
- La commune adhérente doit formuler une demande d'aide financière auprès du syndicat
- Un montant fixe sera versé correspondant à la somme de cinq cents euros ;
- Versement de l'aide financière dès que la collectivité aura transmis le certificat de paiement de l'équipement au syndicat ;
- Inscription sur le Budget primitif 2020.

COMMENT PROCEDER A LA CONSTRUCTION D'UN ABRI BUS

Le service des routes indique, dans le cadre du projet d'aménagement, la commune concernée doit prendre contact avec l'Unité Départementale des Routes de son secteur qui procède à une visite sur le terrain et l'informe des critères de sécurité en collaboration avec les services adéquats du Conseil Départemental.

Pour les autorisations de voirie, la Commune doit consulter le Conseil Départemental, service des transports.

Dans tous les cas, l'aménagement doit concerner un **arrêt conventionné** par la Région. Mais sont également concernés : les abris bus, les passages piétons, l'éclairage et la signalisation routière.

Conditions d'attribution :

Aide du montant HT des travaux, au titre des régimes d'aide des amendes de police.

Pièce à fournir au service de l'aide :
- Délibération de la collectivité incluant le plan de financement du projet avec sa participation financière
- Devis des travaux
- Plan de situation des travaux et le plan descriptif des travaux

Pour le versement :

Le règlement de la subvention régionale allouée sur présentation par le maître d'ouvrage du décompte des dépenses relatives à cette opération, daté et signé, accompagné de certificats de paiement originaux détaillés et visés par le receveur municipal comportant les numéros, dates, montants et objets des mandats. Il appartient aux communes d'aménager les arrêts qui sont indispensables au bon fonctionnement du ramassage, car grâce à cela ils deviennent pérennes.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

LES CIRCUITS

LISTE DES CIRCUITS DESSERVANT LES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES 2019-2020

COLLEGE et LYCEE Stendhal d'AIGUILLON

N°10	61 pl	Castéran	Feugarolles – Vianne - Buzet sur Baïse *(campagne)* – Saint Pierre de Buzet - Damazan – Aiguillon
N°35	33 pl	Fiageo	Frégimont – St-Salvy – Bourran *Colleigne* – Aiguillon
N°41-1	39 pl	Casteran	Bazens – Galapian – Aiguillon – Lagarrigue - Aiguillon
N°84-2	55 pl	Castéran	Clairac – Bourran – Lafitte sur Lot - Granges sur Lot – Lafitte sur Lot - Bourran *(St Brice)* – Aiguillon
N°87	55 pl	Castéran	Clairac *(place Viçoze)* – Aiguillon
N°88-1	22 pl	Castéran	Ambrus – Caubeyres – Saint Léon – Caubeyres – Saint-Léon - Aiguillon
N°97	55 pl	Castéran	Razimet - Puch d'Agenais – Monheurt – Saint Léger - Aiguillon
N°165	59 pl	Castéran	Lundi et vendredi : Villeneuve sur lot – Casseneuil – Sainte Livrade mardi, mercredi et jeudi : Temple/Lot - Castelmoron – Laparade – Clairac - Aiguillon
N°194-1	33 pl	Castéran	Frégimont – St Salvy - Lacépède – St Sardos – Lafitte/Lot *(Ste-Radegonde)* Aiguillon
N°197	55 pl	Fiageo	Bazens – Frégimont – Prayssas – Lusignan Petit – Cl-Dessous – *Tivoli Fourtic* – PSM - Aiguilon
N°199-1	33 pl	Castéran	Puch d'Agenais – Damazan – Aiguillon
N°196-1	55 pl	**Castéran**	Bruch - Feugarolles – Thouars/Garonne – Buzet *(en ville)* – Damazan *(Escoubotte)* – Aiguillon
N°236 **236 DOUB**	65 pl 65 pl	Castéran	Fauillet – Tonneins – Aiguillon Varès - Tonneins – Aiguillon

Cité scolaire Stendhal Aiguillon et SEGPA du COLLEGE GERMILLAC de TONNEINS

N° 122	22 pl	Castéran	Tonneins *(Ayet)* – Nicole - Aiguillon (*dépose Cité scolaire Stendhal)* puis prise en charge des élèves SEGPA scolarisés à Germillac à Tonneins

COLLEGE de PORT SAINTE MARIE

N°3-1	55 pl	CASTERAN	Feugarolles - Thouars – Feugarolles – Bruch – Saint Laurent – Port Sainte Marie
N°66	63 pl	CITRAM	Prayssas – Frégimont – Bazens – Port Sainte Marie
N°89	22 pl	CITRAM	Clermont Dessous *Lapouleille* – Bazens *Tivoli* – Port Sainte Marie
N°239-1	30 pl	CITRAM	Lusignant Petit – Clermont-Dessous - Port-Ste-Marie
N°198	33 pl	CASTERAN	Montesquieu - *Béquin* – Bruch – Saint Laurent - Port Sainte Marie

Lycée Professionnel de CLAIRAC

N°84-1	55 pl	CASTERAN	Feugarolles - Port Sainte Marie – Aiguillon – Clairac

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES de NERAC

N° 115	63 pl	BEYRIS	Tonneins – *Ayet* – Aiguillon – PSM – Lavardac – Nérac : Cité scolaire– *A. Fallières*
N°308	49 pl	BEYRIS	Port-Ste-Marie – Saint-Laurent – Bruch – Nérac : *Cité Scolaire*

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES d'AGEN

n°5	64 pl	CITRAM	Feugarolles - St-Laurent – Port-Ste-Marie – Clermont-Dessous – *Fourtic - Lapouleille*- St-Hilaire - Colayrac – **Agen** : Collège Jasmin **Préfecture** - *lycée Palissy* - **Gare** -Collège Sainte Foy
234	64 pl	CITRAM	Clairac – Bourran – Lafitte – Lacépède – Prayssas – Lusigan Petit – St Hilaire de Lusignan – **Agen** – Collège Jasmin - **Préfecture** - *lycée Palissy – Place du Pin Resto Périgord* - **gare** -*Ste Foy*

ECOLES ELEMENTAIRES et MATERNELLES

N°3-2	55 pl	Casteran	Montesquieu *(école)* – Bruch *(école)*
N°41-2	39 pl	Casteran	Galapian *(école)* – Saint-Salvy *(école)* – Frégimont *(école)* – Saint Salvy – Galapian
N°88-2	22 pl	CASTERAN	Damazan – Saint -Léon – Caubeyres – *Cap du Bosc* – Caubeyres – Saint Léon – Damazan *(école)*
N°196-2	55 pl	Casteran	Bourran – Aiguillon - Lagarrigue *(école)* – Bourran *(école)*
N°194-2	33 pl	Casteran	Lafitte sur Lot *(école)* – Lacépède *(école)*
N°239-2	27 pl	Citram	Clermont Dessous – *Fourtic (école)*
N°377	9 pl	CASTERAN	Thouars sur Garonne – Feugarolles *(école)*
N°199-2	33 pl	Castéran	Monheurt – Villeton *(école)*
N°390	22 pl	Citram	Bazens – St Laurent *(école)*

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

LE STATIONNEMENT DES CARS

Extrait du REGLEMENT REGIONAL des TRANSPORTS SCOLAIRES

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.
Conformément aux marchés conclus avec les entreprises, les cars doivent arriver dix minutes avant le début des cours et partir dix minutes après la fin des cours, sauf dispositions particulières agréées par la Région Nouvelle Aquitaine.
Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

AIGUILLON – Cité scolaire Stendhal

Quinze cars stationnent devant la cité scolaire et lors des manifestations en ligne Avenue de la Gare :
Rue Hoche et Allées Charles de Gaulle

TONNEINS – Germillac

Un car stationne devant le collège Germillac.

PORT-SAINTE-MAIRIE – Collège Delmas de Grammont

Cinq cars stationnent devant le collège, situé : Avenue du 11 novembre

AGEN : tous les établissements scolaires

Deux cars déposent les élèves sur plusieurs sites :
le collège Jasmin, la gare, la préfecture, le rond - point du Pin et le jardin Jayan, collège Ste Foy. Aucun stationnement des bus n'est autorisé devant les établissements scolaires.

CLAIRAC : Lycée professionnel de Clairac

Un car dépose les élèves sur le sîte.

NERAC : tous les établissements scolaires

Deux cars déposent les élèves devant les établissements scolaires :
Collège Henri de Navarre
Lycée Jacques de Romas
Lycée Armand Fallières. C'est le Syndicat de Lavardac qui affrête les élèves vers le collège de Lavardac depuis Nérac.

Ecoles élémentaires et maternelles et Regroupement Pédagogiques Intercommunaux

Un car dépose les enfants devant chaque école :
Ecole de Lafitte-sur-Lot – Ecole de Lacépède
Ecole de Bourran – Ecole de Lagarrigue
Ecole de Bruch – Ecole de Montesquieu
Ecole de Galapian – Ecole de Saint-Salvy – Ecole de Frégimont
Ecole de Damazan
Ecole de Feugarolles
Ecole de Fourtic (Commune de Clermont-Dessous)
Ecole de Monheurt – Ecole de Villeton
Ecole de Bazens - Ecole de Saint-Laurent

Les points de ramassage :

Environ 330 points de ramassage existants et 113 abris de bus

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

REGLEMENT TRANSPORTS SCOLAIRES

Règlement Régional des Transports Scolaires

https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/

LA SECURITE : OPERATION SECURIBUS

Chaque année, au mois de septembre, la Région organise l'opération « SECURIBUS » pour tous les élèves de classes de sixième mettant en avant les règles de sécurité à adopter lors des trajets en autocar. Les élèves sont accompagnés de leurs professeurs. Suite aux conditions sanitaires cette opération n' a pas eu lieu cette année. Cette opération fait partie d'un programme commun entre la Région, la Prévention Routière de Lot-et-Garonne et les transporteurs, qui conduisent ensemble des actions en faveur de la sécurité des élèves dans les bus. L'opération « SECURIBUS » se présente sous forme d'exercices d'évacuation rapide des cars de ramassage scolaire dans tous les collèges du département. Cette action, concerne plus de 2 500 élèves de sixième, chaque année.

ACCOMPAGNATEUR DANS LES CARS

Circuits assurés en présence d'un accompagnateur :

Le service doit être assuré en présence d'un accompagnateur obligatoire à partir de 9 enfants.

Le rôle de l'accompagnateur consiste à la surveillance des enfants pendant les temps de trajet, et sur la partie de trajet comprise entre l'arrêt de car devant l'établissement et l'entrée de l'établissement scolaire.

En aucun cas, l'accompagnateur n'a à se substituer aux parents entre le point d'arrêt et le domicile de l'élève.

Dans le cadre d'une enquête de l'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public), relative aux conditions et modalités de l'accompagnement des élèves dans les bus, le conseil départemental demande aux organisateurs secondaires d'indiquer les circuits qui disposent d'une accompagnatrice. Pour notre syndicat, il s'agit des lignes suivantes :

- **Circuit 3-2 : écoles Bruch / Montesquieu**
- **Circuit 377 : écoles Thouars-sur-Garonne / Feugarolles**
- **Circuit 239-2 : écoles Clermont-Dessous / Fourtic**
- **Circuit 194-2 : écoles de Lafitte-sur-Lot / Lacépède**
- **Circuit 41-2 : écoles de St-Salvy / Galapian / Frégimont**
- **Circuit 196-2 : écoles de Bourran / Lagarrigue**
- **Circuit 88-2 : école de Damazan : uniquement le matin**
- **Circuit 199-2 : école de Monheurt – Villeton**
- **Circuit 390 : école de Bazens – Saint-Laurent**

Ce sont les communes où sont implantées les écoles qui prennent en charge la rémunération des accompagnatrices.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

LES DECISIONS DU COMITE SYNDICAL

Approbation du Compte Administratif 2019

Madame la Présidente indique que l'exercice 2019 présente :

	Rappel 2018	2019	
Total des dépenses de fonctionnement :	**58930.26 €**	**58427.99 €**	
Total des recettes de fonctionnement :	**71959.89 €**	**85623.60 €**	
Excèdent de fonctionnement :	5342.99 €	14165.98 €	
Excédent de fonctionnement reporté :	18372.62 €	13029.63 €	
Excèdent de fonctionnement cumulé :	**13029.63 €**	**27195.61 €**	reporté en 2020
Excèdent d'investissement :	**2612.07 €**	**2841.33 €**	reporté en 2020
Déficit de reste à réaliser :	**0.00 €**	**0.00 €**	
Dépenses d'investissement :	**0.00 €**	**358.80 €**	
Recettes d'investissement	**2612.07€**	**3200.13 €**	

Le Comité Syndical est appelé à approuver le Compte administratif 2019, **Madame la Présidente sort et Mme. la Vice-Présidente fait procéder au vote des délégués**

A l'unanimité le Comité syndical approuve le compte administratif 2019.

Approbation du Compte de Gestion du Receveur Syndical

Le Comité Syndical est appelé à approuver le Compte de gestion 2019 dressés par le Receveur Syndical dont les sommes correspondent à celles inscrites au Compte Administratif.

A l'unanimité, le Comité Syndical approuve le Compte de gestion 2019 du Receveur Syndical dont les sommes correspondent à celles inscrites au Compte Administratif.

Affectation des résultats

Après l'approbation des Comptes administratifs 2019, et considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, **Le Comité Syndical, à l'unanimité à statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019** pour le budget du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

	Rappel 2018	2019
Résultat reporté en fonctionnement	**13029.63 €**	**27195.61 €**
Résultat reporté d'investissement	**2612.07 €**	**2841.33 €**

Débat d'Orientations Budgétaires

En vertu de l'article L.2312 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente propose à l'assemblée syndicale de tenir le débat sur les orientations budgétaires (DOB) préalable au vote des budgets primitifs 2020 du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

L'article L.2312-1 du CGCT a été modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Désormais, la délibération prend non seulement acte de la tenue du DOB mais fait également l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Madame la Présidente présente à cet effet le rapport d'orientation budgétaire destiné à éclairer le vote des élus. (annexe)

Après avoir entendu cet exposé, l'assemblée syndicale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2312-1,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020.
- **ADOPTE** le débat d'orientation budgétaire 2020 sur la base du rapport ci—annexé.

Participation à la protection sociale complémentaire

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Mme la Présidente propose d'augmenter la participation à hauteur de 12 € suite à une augmentation récurrente depuis 2015 des cotisations et d'abroger la délibération du 18 mars 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de participer à compter du 1er avril 2020, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- verser une participation mensuelle de 12.00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Abroge la délibération du 18 mars 2015.

Accepte la mise en place d'une participation à la protection social complémentaire ;

Autorise Madame la Présidente à signer les documents ;

Donne pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Election du Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-2 ; L.5211-6 ; L.2122-4 et 2122-7;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Maire ;

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Hélène Aymard, Présidente sortante, qui cède sa place au doyen d'âge.

Mme Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos), doyenne d'âge de l'assemblée, qui après avoir procédé à l'appel nominal des délégués de chaque commune adhérente rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

tour de scrutin et élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mr Alexandre JEAN (Prayssas) et Mme Mauricette GERON (Saint-Léon) sont nommés assesseurs afin d'encadrer les opérations de vote.

Il est dès lors procédé aux votes dans les conditions réglementaires.

Election du président : 1er tour de scrutin

La présidente de séance, après avoir donné lecture des articles L 5211-2- L 2122.4 – L 2122.7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Comité à procéder à l'élection du président.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Mr Christophe BESSIERES (Thouars sur Garonne) et Mr Alain LAFON (Aiguillon) sont candidats.

Discours des candidats.

Chaque délégué titulaire ou son suppléant si celui-ci est absent, à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 30

- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 2

- Nombre de suffrages exprimés : 28

- Majorité absolue : 15

Mr Christophe BESSIERES délégué de la Commune de Thouars sur Garonne a obtenu : 11 voix (onze voix)

Mr Alain LAFON délégué de la Commune d'Aiguillon a obtenu : 17 voix (dix-sept voix)

Proclamation des résultats par la doyenne d'âge

Mr Alain LAFON délégué de la Commune d'Aiguillon, candidat, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé président et a été immédiatement installée.

Le comité Syndical

Considérant les résultats du vote

DECIDE

- De proclamer Mr Alain LAFON ayant obtenu la majorité absolue, Président, et le déclarer installé.

Mr Alain LAFON élu Président du Syndicat intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie prend la Présidence de la séance.

Détermination du nombre de Vice-Présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-2 ; L.5211-10 ; L.2122-4;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Maire ;

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Le président indique qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement détermine par l'organe deliberant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Le président rappelle qu'en application des délibérations antérieures, le comité disposait, à ce jour, d' 1 vice-président.

Au vu de ces éléments, le président propose la création de 3 postes de vice-présidents.

Le comité Syndical

Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré

Après un vote à main levée

Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS

DECIDE

- D'approuver le principe de la création de 3 postes de Vice – Présidents.

Election des Vice-Présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-2 ; L.5211-6 ; L.2122-4 et 2122-7;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Maire ;

Sous la présidence de Mr Alain LAFON élu président, le comité syndical est invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il est rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Mr Alexandre JEAN (Prayssas) et Mme Mauricette GERON (Saint-Léon) sont nommés assesseurs afin d'encadrer les opérations de vote.

Vu la délibération 2020-109 du Comité Syndical prise ce jour, fixant à 3 le nombre de Vice-Présidents ;

Il est dès lors procédé aux votes dans les conditions réglementaires.

Election du 1ER Vice- président : 1er tour de scrutin

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Discours des candidats.

Mme Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos) et Mme Mireille ROSSI (Bruch) sont candidates.

Chaque délégué titulaire ou son suppléant si celui-ci est absent, à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 30

- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 29

- Majorité absolue : 15

Mme Marie-Thérèse MEROT déléguée de la Commune de Saint-Sardos a obtenu : 9 voix (neuf voix)

Mme Mireille ROSSI déléguée de la Commune de Bruch a obtenu : 20 voix (vingt voix)

Mme Mireille ROSSI déléguée de la Commune de Bruch, candidate, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 1er Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

Election du 2 ème Vice- président : 1er tour de scrutin

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Discours des candidats.

Mr Jean-Marc BRIE (Saint-Salvy) et Mme Isabelle DE-LONGHI (Damazan) sont candidats.

Chaque délégué titulaire ou son suppléant si celui-ci est absent, à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 30

- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 29

- Majorité absolue : 15

Mr Jean-Marc BRIE délégué de la Commune de Saint-Salvy a obtenu : 10 voix (dix voix)

Mme Isabelle DE-LONGHI déléguée de la Commune de Damazan a obtenu : 19 voix (dix-neuf voix)

Mme Isabelle DE-LONGHI déléguée de la Commune de Damazan, candidate, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 2ème Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

Election du 3 ème Vice- président : 1er tour de scrutin

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Discours des candidats.

Mme Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos), Chantal BORDERIE (Feugarolles), et Christophe BESSIERES (Thouars sur Garonne) sont candidats.

Chaque délégué titulaire ou son suppléant si celui-ci est absent, à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 30

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 09/07/2021

- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 30

- Majorité absolue : 16

Mme Marie-Thérèse MEROT déléguée de la Commune de Saint-Sardos, a obtenu : 5 voix (cinq voix)

Mme Chantal BORDERIE déléguée de la Commune de Feugarolles a obtenu : 10 voix (dix voix)

Mr Christophe BESSIERES délégué de la Commune de Thouars sur Garonne a obtenu : 15 voix (quinze voix)

La majorité absolue n'ayant pas été atteinte, il est procédé à un deuxième tour.

Election du 3 ème Vice- président : 2 ème tour de scrutin

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Mme Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos) se retire.

Mme Chantal BORDERIE (Feugarolles), et Mr Christophe BESSIERES (Thouars sur Garonne) sont candidats.

Chaque délégué titulaire ou son suppléant si celui-ci est absent, à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 30

- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 30

- Majorité absolue : 16

Mme Chantal BORDERIE déléguée de la Commune de Feugarolles a obtenu : 13 voix (treize voix)

Mr Christophe BESSIERES délégué de la Commune de Thouars sur Garonne a obtenu : 17 voix (dix-sept voix)

Mr Christophe BESSIERES délégué de la Commune de Thouars sur Garonne, candidat, ayant obtenu la majorité absolue au 2ème tour du scrutin a été proclamé 3ème Vice-Président et a été immédiatement installé.

Composition du Bureau. Détermination du nombre de membres

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-2 ; L.5211-10 ; L.2122-4;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Maire ;

Mr. le Président rappelle qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le comité syndical est constitué d'un ou plusieurs membres qui sera fixé en application de la réglementation en vigueur (article L5211-10 CGCT).

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical, doit délibérer sur le nombre de membre du bureau à l'unanimité ou majorité :

Le comité syndical Décide de fixer à 6 le nombre de membre du bureau.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Mr. le Président demande au comité syndical si l'on peut procéder à l'élection des **six délégués** en même temps, à main levée.

Les membres du syndicat acceptent à l'unanimité

Élection des délégués membre du bureau

Proposition des candidats aux postes des délégués

Stéphanie DELOGE (Saint-Laurent) Jean-Marc BRIE (Saint-Salvy)

Aurélien FROMENTE (Galapian) Mauricette GERON (Saint-Léon),

Christophe DOMANGE (Clairac), Damien POITE (Nicole)

Proclamation des résultats

les candidats ayant été élus à l'unanimité ont été proclamés membres du bureau.

Attribution des indemnités de fonction au Président et Vice-Présidents

En application de la réglementation en vigueur, il appartient au comité syndical (dans les 3 mois de son installation) de délibérer pour fixer les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents (tes).

Il est rappelé que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Par ailleurs, il est rappelé que l'octroi des indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat, supposant en ce sens pour les vice-présidents(tes) de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du Président.

Entendu le rapport de présentation,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Vu le Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Vu la note d'information du Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019 (NOR TERB1830058N);

Au vu de ces éléments, le président propose de fixer le régime indemnitaire suivant, applicable à compter du 1er août 2020.

	Taux appliqué	Montant mensuel brut
Président (1)	16 %	622.30 €
Vice-Présidents (3)	4.65 %	180.86 €

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'accorder à M. le Président une indemnité de fonction dont le taux est fixé à 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1er août 2020.

Article 2 : Décide d'accorder aux vice-présidents (tes) une indemnité de fonction dont le taux est fixé à 4.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1er août 2020.

Délégation au Président

Monsieur le président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22 et L 2122-23) permettent à l'assemblée de déléguer au président un certain nombre de ses compétences.

Considérant que le Président du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie peut recevoir délégation du comité syndical afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le président, à charge pour lui de rendre compte à l'assemblée, en application de l'article L.2122-23.

Dans un souci de favoriser une bonne administration

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, l'assemblée :

DECIDE de confier à Monsieur le Président, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;
- de passer les contrats nécessaires au bon fonctionnement des services ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- d'autoriser, au nom de l'assemblée, l'adhésion et le renouvellement des adhésions aux différents organismes et associations.
- A passer tous les actes relatifs à la gestion du SITS ;

DEMANDE à Monsieur le Président d'informer l'Assemblée des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation dans les conditions prévues par l'article L.2122-23 du CGCT.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Frais de déplacement pour les membres du Bureau.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'elle souhaite mettre en place, en application de l'article 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, un système de remboursement des frais de transport pour les délégués, alloué dès lors qu'ils seront présents à une réunion du Comité Syndical (assemblée générale, réunion ou missionnée par le président).

Il propose une indemnité de déplacement forfaitaire d'un montant de **vingt euros** par réunion.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité**

- de rembourser les frais de transport des délégués titulaires présents aux réunions du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire par la somme forfaitaire de 20 euros (vingt euros) par déplacement, à l'exclusion du Président et des Vice-Présidents qui bénéficient d'une indemnité de fonction
- de rembourser les frais de transport des délégués suppléants présents aux réunions du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire par la somme forfaitaire de 20 euros (vingt euros) par déplacement si le délégué titulaire est absent.
- d'appliquer cette délibération, avec prise d'effet au 28 juillet 2020
- de donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer la présente délibération et toutes les pièces annexes administratives ou comptables pouvant s'y attacher.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif à l'article 6531.

Envoi des convocations par voie dématérialisée

Conformément aux conditions prévues par les articles L.2121-10 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).
L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.
Dans le cadre de notre politique développement durable, Monsieur le Président propose de mettre en place cet envoi dématérialisé.
Les élus volontaires (un accord écrit vous sera demandé) recevront la convocation par e-mail, les ordres du jour et les annexes.
Une autorisation individuelle pour l'envoi des convocations et des documents par mail est nécessaire.
Le comité syndical, à l'unanimité

- Approuve la dématérialisation des convocations ou tout autre document relatif aux comités syndicaux.

Approbation du Règlement Intérieur du Syndicat Intercommunal de Transports Scoaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie

Monsieur le Président expose au Comité Syndical la nécessité de voter le Règlement Intérieur qui aura pour objet :
- de rappeler les règles relatives à tenue des séances en Assemblée Générale, aux votes des délégués, et à la police de l'assemblée.
- de fixer les règles de présentation et d'examen des questions orales pouvant être exposées en séance, les conditions de consultation par les délégués des documents concernant le syndicat, la procédure fixant le déroulement du débat sur les orientations budgétaires.

Monsieur le Président a remis aux délégués un exemplaire du projet de Règlement Intérieur qui pourrait être adopté,
Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le modèle de Règlement intérieur du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon – Port-Sainte-Marie selon le modèle annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président à signer ce Règlement Intérieur

Mandate Monsieur le Président pour le faire appliquer.

Vote du Budget Primitif 2020

Le budget primitif 2020 est présenté en équilibre :

	Rappel 2019	2020
Dépenses – section de fonctionnement :	**74 732.00 €**	**119 002.00 €**
Recettes – section de fonctionnement :	**74 732.00 €**	**119 002.00 €**
Dépenses – section d'investissement :	**3 201.00 €**	**3307.00 €**
Recettes – section d'investissement :	**3 201.00 €**	**3307.00 €**

Total du budget

DEPENSES	77 933.00 €	122 309.00 €
RECETTES	77 933.00 €	122 309.00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
Par 28 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstentions

Vote le budget primitif 2020.

Aide au financement d'Abri-bus

Monsieur le Président demande aux délégués de modifier la délibération en date du 18 mars 2019 ayant pour objet le versement UNIQUE d'une aide financière fixe aux communes adhérentes qui projettent la construction d'un abri de bus sur un point de ramassage conventionné, sur un des circuits géré par le syndicat en tant qu'organisateur secondaire du Conseil départemental.

A l'unanimité, le Comité syndical définit l'aide au financement pour l'acquisition des abris de bus aux communes adhérentes, comme suit :

- Acquisition d'un abris de bus pour toutes les communes adhérentes au syndicat sur un point de ramassage conventionné par le Département, situé sur un des circuits gérés par le syndicat
- La commune adhérente doit formuler une demande d'aide financière auprès du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire d'Aiguillon - Port-Ste-Marie
- Les communes adhérentes auront la possibilité de présenter une seule demande annuelle d'aide pour le financement d'un abri de bus.
- Un montant fixe sera versé correspondant à la somme de cinq cents euros par abri.
- Versement de l'aide financière dès que la collectivité aura transmis le certificat de paiement de l'équipement au syndicat.
  Inscription sur le Budget primitif 2020 à l'article 657 Subventions allouées aux collectivités d'une somme de 3000.00 € (quatre mille euros) pour le financement des aides financières.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'un rapport sur le fonctionnement du S.I.T.S (Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie) doit être élaboré annuellement et présenté à l'Assemblée délibérante en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical, après avoir écouté la lecture de ce rapport auquel est annexé le bilan social et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le rapport d'activité 2019 élaboré par le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

Bilan Social

La campagne 2020 du bilan social sur l'année 2019 a commencé. En effet, aux termes de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, *« L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité […] »*. Ce rapport, plus communément appelé **Bilan social**, permet de mesurer les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité.

La liste des indicateurs du Bilan social, régulièrement mise à jour, permet de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, notamment s'agissant des thématiques de la santé au travail et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ainsi, la nouvelle mouture a été enrichie afin de vous dispenser de la réalisation des enquêtes complémentaires que sont le Rapport Annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (**RASSCT**), le diagnostic sur les Risques Psycho-Sociaux (**RPS**) et le Rapport de Situation Comparée (**RSC**).

Mr le Président indique que le bilan social sera annexé au rapport d'activité 2019.

Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois renouvelable et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : **Adjoint administratif / Contrôleur de Bus**
- Recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service. Suit les dossiers administratifs et gère les dossiers selon l'organisation et ses compétences. Assiste les responsables dans l'organisation du travail du service
- Contrôle les titres de transports des élèves inscrits auprès du SITS Aiguillon – Port-Ste-Marie.
- Met en place des mesures correctives en cas d'irrégularité, selon la réglementation en vigueur, à savoir, le Règlement Régional des Transports Scolaires.
- Effectue le contrôle dans les cars.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

- Durée des contrats : 12 mois renouvelable
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : sera fixée sur la base minimale du SMIC Horaire pour 20 heures travaillées par semaine.

Le comité syndicat, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
  - Durée des contrats : 12 mois renouvelable
  - Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
  - Rémunération : sera fixée sur la base minimale du SMIC Horaire pour 20 heures travaillées par semaine.

- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Versement de la participation pour la mise en place des accompagnateurs *compétences*

Pour des raisons de sécurité les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si un accompagnateur est mis en place dans les véhicules de plus de 9 places.

La Région contribue financièrement à la mise en place des accompagnateurs. Le montant du financement forfaitaire est de 3000.00 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine.

Cette contribution est versée au Syndicat qui a la charge de la redistribuer aux communes ayant mis en place l'accompagnateur. Après accord avec les communes, le montant forfaitaire sera de 2500.00 € pour la commune rémunérant l'accompagnateur et de 1250 .00 € par commune si l'accompagnateur est rémunéré par deux communes.

Versement forfaitaire annuel année scolaire 2019-2020 de la subvention aux communes adhérentes pour la mise en place d'un accompagnateur :

COMMUNE	MONTANT DE LA SUBVENTION EN €
BAZENS	1 250,00 €
BRUCH	1 250,00 €
SAINT-LAURENT	1 250,00 €
FREGIMONT SIVU	2 500,00 €
CLERMONT DESSOUS	2 500,00 €
DAMAZAN	2 500,00 €
MONHEURT	2 500,00 €
LAGARRIGUE	1 250,00 €
BOURRAN	1 250,00 €
LAFITTE SUR LOT	2 500,00 €
MONTESQUIEU	1 250,00 €
TOTAL	20 000,00 €

Contrat d'assurance des risques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la délibération n° 102 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Le Président rappelle :

- que le syndicat a, par délibération, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Président expose :

- que le centre de gestion a communiqué au syndicat les résultats le concernant.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré Décide, à l'unanimité **:**

Article 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier SIACI SAINT HONORE, et de l'assureur GROUPAMA :
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2021 (*ou renseigner autre date si adhésion en cours de contrat*).
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Agents assurés (*) : X OUI ☐ NON
Nombre d'agents : 0
Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 7.25 %.

Les éléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire sont:

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- L'indemnité de Résidence,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Garantie des taux : 2 ans.

- **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

Agents assurés (*) : X OUI ☐ NON
Nombre d'agents : 1
Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec une franchise de 10 jours (*) par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1.15 %.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Les éléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,

Avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie

Monsieur le Président informe les délégués qu'en séance du 12 juin 2019, le comité syndical a adopté la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

Elle précise que le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie exerce les fonctions d'autorité organisatrice de second rang (AO2) pour lesdits transports scolaires.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle Aquitaine a adopté certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires qui ont un impact sur la convention de délégation qui lie le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie à la Région.

Il s'agit pour l'essentiel de l'introduction d'une remise tarifaire « fratries », d'une baisse des tarifs pour les internes et d'un réajustement tarifaire.

Elle précise enfin, qu'il n'y a pas de prise en charge du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie sur la participation familiale due au titre des transports scolaires et que le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie a décidé de ne pas percevoir les participations familiales pour les demandes d'inscriptions adressées au syndicat.

Le Président propose au comité syndical de conclure l'avenant n°1 pour prendre en compte ces modifications.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie ;
- Arrête la non prise en charge, par le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie de la participation familiale due au titre des transports scolaires adressées au syndicat.
- Autorise le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires ;
-

Monsieur le Président explique que cette délibération a fait l'objet d'une réunion de bureau. Il rappelle qu'elle n'est pas obligatoire et concerne qu'un seul agent qui est à mi-temps.

Délibération relative à la Prime exceptionnelle Covid 19

Monsieur le Président explique que cette délibération a fait l'objet d'une réunion de bureau. Il rappelle qu'elle n'est pas obligatoire et concerne qu'un seul agent qui est à mi-temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020, notamment l'article 11,

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le comité syndical peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1 000 € maximum à certains agents,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie,

Considérant qu'il appartient au comité syndical pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de fixer les modalités d'attribution de la prime.

Le Président propose au comité syndical :

D'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 au sein du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie, en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroit significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- au regard des sujétions suivantes :
    - Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail, avec leur matériel personnel, connexion personnelle, fournitures personnelles, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions règlementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires ; Mais aussi en présentiel afin d'assurer la continuité du service public.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions à, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, du service public, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail.

Le montant de cette prime est plafonné à 330,00€.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois ou en plusieurs fois en 2020.

- Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée,
- les modalités de versement (mois de paiement, …),
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition.

Le comité syndical après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, et 3 abstentions (Mireille ROSSI commune de Bruch, Christophe BESSIERES commune de Thouars sur Garonne, Damien POITE commune de Nicole)

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Délibération modificative relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux.
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2020
Le Président, informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- renforcer l'attractivité du syndicat ;
- encourager la contribution individuelle

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

- cadre d'emplois 1 : Rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : Adjoints Administratifs territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent. L'indemnité sera étendue aux seuls agents contractuels de droit public recruté sur un emploi permanent et ayant exercé au minimum 12 mois de service consécutifs au sein de la collectivité ».

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Niveau d'encadrement
  - Nombre de collaborateurs encadrés
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau de responsabilités liées aux missions
  - Pilotage de projet
  - Conduite de projet
  - Tutorat
  - Délégation de signature
  - Organisation et gestion du travail des agents
  - Préparation et/ou animation de réunion
  - Conseil aux Elus
  - Polyvalence
  - Disponibilité

- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances requises - expertises
  - Gestion des projets
  - Technicité / niveau de difficulté
  - Diplôme
  - Polyvalence / Champ d'application
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier
  - Actualisation des connaissances
  - Autonomie

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Contact avec le public
  - Relation internes / externes
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Risques d'agression verbale
  - Risques d'agression physique
  - Risques de blessures
  - Itinérance, déplacements
  - Variabilité des horaires
  - Obligations d'assister aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière
  - Engagement de la responsabilité juridique
  - Actualisation des connaissances

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

A) **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds**

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Rédacteurs		
B1	Secrétaire du Syndicat	5500 €
Adjoints Administratifs		
C1	Secrétaire du Syndicat	3800 €
C2	Agent d'accueil et de surveillance des bus	1200 €

B) **Modulations individuelles :**

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Compétences sur le poste
- Autonomie
- La capacité à diffuser son savoir à autrui
- Connaissances acquises
- Réactivité de l'agent
- Formations suivies
-

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, il pourra faire l'objet d'un réexamen à l'issue de l'entretien professionnel tous les ans.

D) **Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu. Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.
Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Résultats professionnels et réalisation des objectifs
Capacité à concevoir et conduire un projet
Capacité à gérer les moyens mis à disposition
Fiabilité et qualité du travail effectué
Sens de l'organisation et de la méthode
Rigueur et respect des procédures et des normes appliquées à l'emploi
Assiduité et ponctualité
Prioriser, hiérarchiser et organiser le travail

Compétences professionnelles et techniques
Qualité d'expression écrite et orale
Capacité d'anticipation et d'initiatives
Entretien et développement des compétences
Réactivité et adaptabilité
Autonomie
Connaissance de l'environnement professionnel (interne/externe)
Capacité d'analyse ou à formuler des propositions
Capacité à former (transmission du savoir et du savoir-faire)
Qualités relationnelles

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Rapport avec la hiérarchie
Rapport avec les collègues
Sens de l'écoute et qualité de l'accueil
Capacité à travailler en équipe
Capacité à travailler avec les partenaires extérieurs institutionnels et les relations avec les usagers

Capacités d'encadrement
Aptitude à la conduite de réunions
Capacité à identifier et à hiérarchiser les priorités
Rapports avec les collaborateurs (dialogue, écoute et information)
Maintien de la cohésion d'équipe
Capacité à gérer les moyens mis à dispositions (matériel et financier)

Capacités d'expertise
Aptitude à la conduite de réunions/ de projets
Communication (dialogue, écoute et information)
Capacité à faire des propositions
Capacité d'aide à la décision prise de décision et d'alerte

Aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
Aptitude à faire des propositions (aide à la décision et initiative)
Capacité à réaliser un projet (catégorie c)
Sens de la rigueur et de l'organisation
Communication

Contribution à l'activité de la collectivité
Sens des responsabilités
Capacité à partager et diffuser l'information et savoir rendre compte
Aptitude à faire remonter l'information
Sens du service public et conscience professionnelle
Connaissance des procédures et des règles de fonctionnement de l'administration

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
Rédacteurs		
B1	Secrétaire du Syndicat	900 €
Adjoints Administratifs		
C1	Secrétaire du Syndicat	600 €
C2	Agent d'accueil et de surveillance des bus	300 €

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement au vu de l'entretien professionnel.

Le versement aura lieu en année N (versement avant 31/12 de l'année N).

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue intégralement .
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, à compter du 18 novembre 2020:

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que la délibération du 06 décembre 2017 est abrogée
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération relative à la mise en place du Télétravail

Monsieur le Président explique que le Syndicat reçoit du public et que les conditions de la mise en place du télétravail varieront selon les instructions du Gouvernement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2020.
Considérant ce que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, et dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées hors de ces locaux, de manière régulière et volontaire ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Monsieur le Président propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux du syndicat ;
- Accomplissements des travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux du syndicat, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers…

Toutefois, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et en particulier, la Charte informatique et les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillées, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail sera soumise à un entretien avec le supérieur hiérarchique permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail de connaitre les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, la Présidente apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation de télétravail est fixée à un an.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Une période d'adaptation ne sera pas mise en place.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Présidente ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Présidente, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.
Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;

- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, à compter du 18 novembre 2020:

-D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;

-D'instauration du télétravail au sein du Syndicat à compter du 18/11/2020;

-La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

-D'inscrire au budget les crédits correspondants.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

ADOPTION DE LA TARIFICATION

La Région Nouvelle Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente en application des articles L3111-7 et L3111-10 du code des transports, pour l'organisation des transports scolaires sur son territoire. Dans le cadre de cette nouvelle compétence, la Région a mis en place une grille tarifaire pour l'année scolaire 2020-2021 pour l'ensemble des usagers, dont le montant est basé sur le quotient familial :

TARIFICATIONS APPLICABLES

Les élèves ayant-droit

La participation annuelle des familles par enfant pour les élèves ayant-droit, pour l'année scolaire 2020-2021 est calculée sur la base du Quotient Familial

Tranche	QF estimé	Tarif annuel 1/2 pensionnaire	Tarif annuel Interne
1	inférieur à 450€	30 € / an / enfant	24 € / an / enfant
2	entre 451 et 650€	51 € / an / enfant	39 € / an / enfant
3	entre 651 et 870€	81 € / an / enfant	63 € / an / enfant
4	entre 871 et 1 250€	114 € / an / enfant	93 € / an / enfant
5	à partir de 1 250€	150 € / an / enfant	120 € / an / enfant
Tarif non-ayant droit		195 € / an / enfant	150 € / an / enfant

RPI (regroupement pédagogique Intercommunal)	30 € / an / enfant
FAMILLES D'ACCUEIL	81 € / an / enfant
FRAIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRES (demandes arrivées après le 20/07)	15 € supplémentaire
DUPLICATA DE CARTE	10 €

Les élèves non ayants droit

La participation annuelle des familles par enfant pour les élèves non ayant-droit, pour l'année scolaire 2020 - 2021 est de :

NON – AYANT DROIT	195 € / an / enfant

Ils pourront bénéficier du transport scolaire dans la limite des places disponibles, la priorité revenant aux ayants droit. Aussi, des critères ont été définis pour l'attribution des places restantes : non - respect de la sectorisation ; distance domicile/établissement < 3km ; élèves empruntant une 2ème ligne ; étudiants et apprentis.

Tarifs annexes :

- Frais d'inscription complémentaire pour demande de transport exigible après le 20 juillet : 15€.
- Duplicata de titre de transport : 10 €.

- Les autres élèves non-ayants droits pourront accéder, sous réserve de l'accord de la Région, aux services de transports scolaires au tarif forfaitaire de 195 € sous réserve des places disponibles.
- Les non-ayants droit peuvent accéder au TER sous réserve des places disponibles et après avoir acquitté le tarif non ayant droit (195 € pour les demi-pensionnaires et 150 € pour les internes).

En application du REGLEMENT REGIONAL, le S.I.T.S. demande aux familles d'approuver par signature sur la fiche d'inscription, le contenu de la Note d'information qui leur est transmise au moment des inscriptions.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

4/ Bilan financier

Présentation du budget du S.I.T.S

Les recettes

1 - Versement par la Région Nouvelle Aquitaine pour la mise en place des accompagnateurs :

Dans le cadre du fonctionnement du réseau départemental de transport scolaire en vigueur depuis la rentrée 2019, la Région Nouvelle Aquitaine verse, désormais, à ses organisateurs secondaires, une contribution financière pour la mise en place des accompagnateurs sur les lignes RPI de plus de 9 places **soit 21000.00 € pour l'année 2020-2021. Cette somme sera reversée aux communes ayant mis en place des accompagnateurs.**

2 - La participation des familles

Il s'agit du versement de la participation familiale **soit 2176.00 € pour l'année 2019-2020 qui a été reversée à la Région en 2020.**

3 - La participation des communes

Madame la Présidente a demandé aux délégués de se prononcer et de fixer, pour l'année 2020, le montant de la participation des communes.

Ainsi, pour l'exercice 2020, la participation des communes a été établie comme suit :

- un montant fixe : 100 € (cents euros) pour toutes les communes adhérentes et
- une contribution financière des communes à 51 € (cinquante et un euros) multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur la commune.

Madame la Présidente ajoute qu'il s'agit encore pour cette année d'une décision exceptionnelle. Car, elle rappelle le calcul de la participation des communes adhérentes voté par délibération le 26 novembre 2009 qui indiquait un montant fixe : 200 € pour toutes les communes adhérentes plus un taux multiplié par le nombre d'élève domiciliés sur la commune.

Lorsque l'excédent de fonctionnement cumulé sera moins important. La contribution des communes sera calculée en fonction du nombre d'enfants inscrits par commune.

4 - Subvention de l'Etat pour le contrat CUI/PEC.

Les dépenses

5 - Les dépenses à caractère général pour le fonctionnement.

Il s'agit des dépenses à caractère général pour le fonctionnement des structures et des services : téléphone, loyer, fournitures administratives, frais d'affranchissement, primes d'assurances, les frais de reprographie, les contrats de prestation et de maintenance ……

6 – Les dépenses de personnel

7 - Les autres charges de gestion courante, indemnité des élus, frais de déplacement, subvention abris bus.

8 - Les charges exceptionnelles, ce chapitre concerne l'annulation de titres sur les exercices antérieurs.

9 - Les Opérations d'ordre de transfert entre sections. Les dépenses de ce chapitre concernent les amortissements.

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

5/ Compte Administratif

Recettes

Situation comptable - SITS AIGUILLON - 2020									
Chapitres ventilés par Articles									
(Recette)									
Chap./Articles	Désignation	BP	BS	DM+VC	R.A.R 2019	Total Budget	Réalise	Solde	% Réal.
001	Excédent d'investissement reporté	2 841,42	0,00	0,00	0,00	2 841,42	2 841,33	-0,09	100,00
001	Excédent d'investissement reporté	2 841,42	0,00	0,00	0,00	2 841,42	2 841,33	-0,09	100,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	465,58	0,00	0,00	0,00	465,58	465,58	0,00	100,00
28183	Matériel de bureau et informatique	465,58	0,00	0,00	0,00	465,58	465,58	0,00	100,00
013	Atténuations de charges	300,00	0,00	0,00	0,00	300,00	448,74	148,74	149,58
6459	Remb. sur charges Sécurité Sociale et Prévoyance	300,00	0,00	0,00	0,00	300,00	448,74	148,74	149,58
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	2 176,00	-1 824,00	54,40
7067	Redev.&droits des serv.péri-scolaire&enseignement	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	2 176,00	-1 824,00	54,40
74	Dotations, subventions et participations	87 407,00	0,00	0,00	0,00	87 407,00	101 525,66	14 118,66	116,15
74718	Autres	2 607,00	0,00	0,00	0,00	2 607,00	4 383,66	1 776,66	168,15
7472	Régions	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	42 940,00	12 940,00	143,13
74748	Autres communes	54 800,00	0,00	0,00	0,00	54 800,00	54 202,00	-598,00	98,91
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,10	0,00
7588	Autres produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,10	0,00
77	Produits exceptionnels	99,39	0,00	0,00	0,00	99,39	0,00	-99,39	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	99,39	0,00	0,00	0,00	99,39	0,00	-99,39	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	27 195,61	0,00	0,00	0,00	27 195,61	27 195,61	0,00	100,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	27 195,61	0,00	0,00	0,00	27 195,61	27 195,61	0,00	100,00
		122 309,00	0,00	0,00	0,00	122 309,00	134 653,02	12 344,02	110,09

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Dépenses

Situation comptable - SITS AIGUILLON - 2020

Chapitres ventilés par Articles

(Dépense)

Chap./Articles	Désignation	BP	BS	DM+VC	R.A.R 2019	Total Budget	Réalise	Solde	% Réal.
21	**Immobilisations corporelles**	**3 307,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 307,00**	**0,00**	**3 307,00**	**0,00**
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 607,00	0,00	0,00	0,00	2 607,00	0,00	2 607,00	0,00
2184	Mobilier	700,00	0,00	0,00	0,00	700,00	0,00	700,00	0,00
011	**Charges à caractère général**	**15 485,42**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**15 485,42**	**10 329,25**	**5 156,17**	**66,70**
60628	Autres fournitures non stockées	250,42	0,00	0,00	0,00	250,42	0,00	250,42	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	535,00	0,00	0,00	0,00	535,00	535,46	-0,46	100,09
60636	Vêtements de travail	300,00	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	300,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 700,00	0,00	0,00	0,00	1 700,00	1 441,19	258,81	84,78
611	Contrats de prestations de services	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	1 250,00	250,00	83,33
61558	Autres biens mobiliers	300,00	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	300,00	0,00
6156	Maintenance	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	1 619,29	-119,29	107,95
6161	Multirisques	2 400,00	0,00	0,00	0,00	2 400,00	2 247,50	152,50	93,65
6182	Documentation générale et technique	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	200,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	600,00	0,00	0,00	0,00	600,00	0,00	600,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00	31,13	168,87	15,57
6226	Honoraires	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	200,00	0,00
6228	Divers	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	200,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	350,00	0,00	0,00	0,00	350,00	516,89	-166,89	147,68
6236	Catalogues et imprimés	250,00	0,00	0,00	0,00	250,00	0,00	250,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	600,00	0,00	0,00	0,00	600,00	0,00	600,00	0,00
6256	Missions	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	616,79	383,21	61,68
6261	Frais d'affranchissement	600,00	0,00	0,00	0,00	600,00	0,00	600,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	852,00	148,00	85,20
6281	Concours divers (cotisations...)	1 600,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00	1 219,00	381,00	76,19
6288	Autres services extérieurs	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	200,00	0,00
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**45 751,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**45 751,00**	**34 630,70**	**11 120,30**	**75,69**
6218	Autres personnel extérieur	5 534,00	0,00	0,00	0,00	5 534,00	0,00	5 534,00	0,00
6332	Cotisations versées au FNAL	107,00	0,00	0,00	0,00	107,00	26,69	80,31	24,94
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	400,00	0,00	0,00	0,00	400,00	295,46	104,54	73,87
6338	Autres impôts,taxes&vers.assimilés sur rémuner.	150,00	0,00	0,00	0,00	150,00	80,20	69,80	53,47
6411	Personnel titulaire	17 000,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00	15 390,84	1 609,16	90,53
64168	Autres emplois d'insertion	13 800,00	0,00	0,00	0,00	13 800,00	11 926,08	1 873,92	86,42
6451	Cotisations à l'URSSAF	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	5 090,51	909,49	84,84
6453	Cotisations aux caisses de retraite	1 300,00	0,00	0,00	0,00	1 300,00	1 109,61	190,39	85,35
6454	Cotisations aux ASSEDIC	900,00	0,00	0,00	0,00	900,00	477,57	422,43	53,06
6455	Cotisations pour assurance du personnel	300,00	0,00	0,00	0,00	300,00	233,74	66,26	77,91
6458	Cotisations aux organismes sociaux	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	160,00	0,00	0,00	0,00	160,00	0,00	160,00	0,00
65	**Autres charges de gestion courante**	**48 800,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**48 800,00**	**37 697,09**	**11 102,91**	**77,25**
6531	Indemnités	19 200,00	0,00	0,00	0,00	19 200,00	13 914,36	5 285,64	72,47
6532	Frais de mission	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	1 885,00	2 115,00	47,13
6533	Cotisations de retraite	700,00	0,00	0,00	0,00	700,00	584,50	115,50	83,50
6535	Formation	300,00	0,00	0,00	0,00	300,00	100,00	200,00	33,33
6541	Créances admises en non-valeur	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	200,00	0,00
657348	Autres communes	24 000,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00	21 000,00	3 000,00	87,50
65738	Autres organismes	300,00	0,00	0,00	0,00	300,00	212,00	88,00	70,67
65888	Autres	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00	1,23	98,77	1,23
67	**Charges exceptionnelles**	**8 300,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**8 300,00**	**5 289,00**	**3 011,00**	**63,72**
673	Titres annulés (sur excercices antérieurs)	300,00	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	300,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	8 000,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	5 289,00	2 711,00	66,11
022	**Dépenses imprévues**	**200,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**200,00**	**0,00**	**200,00**	**0,00**
022	Dépenses imprévues	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	200,00	0,00
042	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**465,58**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**465,58**	**465,58**	**0,00**	**100,00**
6811	Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	465,58	0,00	0,00	0,00	465,58	465,58	0,00	100,00
		122 309,00	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**122 309,00**	**88 411,62**	**33 897,38**	**72,29**

AR Prefecture
047-254701436-20210701-2021_143-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

6/ Ressources Humaines

1 Contrôleurs : Jean-Pierre Pénilla (contrat CUI/PEC depuis le 1er janvier 2017)

Le secrétariat :
Poste occupé par un d'Adjoint Administratif de 2ème classe titulaire depuis le 1er janvier 2016.

Gestion

- Préparation des assemblées générales
- Rédaction des délibérations et arrêtés
- Préparation du budget et du Compte administratif
- Gestion de la comptabilité et de la paye
- Gestion d'une régie de recettes
- Gestion des inscriptions des élèves sur le site « Pégase »
- Gestion des créations des points de ramassage avec le Conseil Départemental
- Rédaction du Règlement intérieur et du Règlement des familles
- Gestion des fiches horaires
- Gestion du personnel de contrôle
- Relation avec les communes adhérentes, les délégués, les élus
- Gestion des courriers
- Relation avec les services du Conseil départemental
- Exportation des liste d'élèves du site « Pégase » pour les communes
- Mise à jour du sîte internet

Nom de la secrétaire :

Magalie Bobin

Grade : Adjoint Administratif